

ARRÊTÉ

**portant modification du régime de priorité
au carrefour de la Route Départementale n°23
au PR 21 + 036, avec la Route Départementale n°982,
au PR 10 + 344, Commune de SAINT QUENTIN LA CHABANNE**

Référence du dossier :

2	5	A	U	B	0	3	8	P	R
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005, le 21 octobre 2013 et le 4 juillet 2025 ;

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental n° 2025-137 du 25/09/2025 et son annexe, portant délégation de signature à Monsieur Anthony ZOLLINO, Directeur général adjoint des services en charge du Pôle Cohésion des Territoires ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, il y a lieu de modifier le régime de priorité au carrefour entre la Route Départementale n°23 et la Route Départementale n°982, sur le territoire de la Commune de SAINT QUENTIN LA CHABANNE.

SUR proposition de Monsieur le Directeur général adjoint des Services en charge du Pôle Cohésion des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1er

A l'intersection de la Route Départementale n° 23, au PR21+036 (coordonnées GPS : X 635683-63 / Y 6530396.27), avec la Route Départementale n° 982, au PR 10+344 (coordonnées GPS : X 635683.56 / Y 6530396.00), sur le territoire de la Commune de SAINT QUENTIN LA CHABANNE , est instauré un régime de priorité « STOP ».

Tout conducteur circulant sur la Route Départementale n° 23 devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 2

Toutes prescriptions relatives au régime de priorité antérieur au présent arrêté sont abrogées.

Article 3

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La mise en place et la maintenance seront assurées par les soins de l'Unité Territoriale Technique d'AUBUSSON 3 rue Jean Mazet 23500 FELLETIN.

Les prescriptions de l'article 1er du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint des Services en charge du Pôle Cohésion des Territoires du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 OCT. 2025

**Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur des Routes,**


Laurent RICHARD

Destinataires :

- M. le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint des Services en charge du Pôle Cohésion des Territoires
du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- M. le Maire de SAINT QUENTIN LA CHABANNE 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- Cellule des Actes administratifs du Département pour publication 1 ex.
- Unité Territoriale Technique de AUBUSSON 1 ex.